

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 26 juillet 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-IC-2018-07-25
Encadrant les activités de la société RHODIA OPÉRATIONS
Plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX

Modification des installations de production de vapeur et d'électricité

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L181-14, R181-45 et R515-98 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite IED ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société RHODIA OPÉRATIONS sur le site implanté sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012.340-0003 du 5 décembre 2012, modifié, et n°DDPP-IC-2017-05-04 du 9 mai 2017 ;

Vu le courrier de RHODIA OPÉRATIONS du 31 août 2016 par lequel elle a transmis le dossier de déclaration de modification de ses installations de production de vapeur et d'électricité implantées sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, complété par l'étude de dangers de la modification de la centrale électricité vapeur du 26 juin 2017, complétée le 16 janvier 2018, et par l'étude de dangers complémentaire relative à la tuyauterie d'eau surchauffée du 23 février 2018 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 3 février 2017 et du 22 mai 2018 ;

Vu la lettre du 24 juillet 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 25 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la DREAL par courriel en date du 25 juillet 2018 ;

Considérant que la décision de la société RHODIA OPÉRATIONS d'apporter une modification globale de l'activité pour la centrale de vapeur et d'électricité de la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, entraînera une diminution globale de la puissance nominale de l'installation ;

Considérant que ces modifications se dérouleront en 3 phases telles que prévues dans le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 3 février 2017 susvisé ;

Considérant que les modifications actées par arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-04 du 9 mai 2017, susvisé, portant sur la phase 1 du projet, ont entraîné une diminution globale de la puissance nominale de l'installation, ce même arrêté ayant acté la cessation définitive de l'utilisation de fioul domestique sur la chaudière ;

Considérant que, pour cette deuxième phase du projet, les modifications portent sur une post-combustion externe ajoutée sur la turbine TAG401 pour pouvoir brûler de l'hydrogène, entraînant l'augmentation de la puissance totale de cette turbine, et sur la connexion au réseau de la Compagnie de chauffage de Grenoble (CCIAG) pour revendre la vapeur excédentaire ;

Considérant que le changement de fonctionnement de la turbine TAG401 induit une modification des rejets atmosphériques liés à cette turbine mais que l'impact peut être considéré comme non substantiel par rapport à l'ensemble des rejets atmosphériques générés par le site, l'arrêt du fuel domestique ayant contribué à diminuer de façon globale les rejets atmosphériques du site ;

Considérant que, s'agissant de la connexion au réseau de la CCIAG, une partie de la tuyauterie d'eau surchauffée se situant en dehors de la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, l'intégralité du tracé se situant sur des terrains privés, propriété de VENCOREX, cette tuyauterie peut être considéré en tuyauterie connexe à l'installation ;

Considérant que le projet présenté par la société RHODIA OPÉRATIONS ne modifie pas le classement au titre de la rubrique IED n°3110 « Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » ;

Considérant que l'ensemble des impacts potentiels du projet sur l'environnement a été étudié par l'exploitant ;

Considérant qu'aucune installation susceptible de produire de nouveaux effets dangereux au titre des risques industriels n'est mise en place pour la deuxième phase du projet ;

Considérant que l'impact des rejets atmosphériques modifiés par la deuxième phase du projet présenté par la société RHODIA OPÉRATIONS n'est pas considéré comme substantiel, seuls les rejets atmosphériques sur la turbine TAG401 étant modifiés par la possibilité de brûler du gaz résiduaire (hydrogène) sur la post-combustion externe ;

Considérant qu'il convient d'assurer le fonctionnement des installations autorisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

Considérant que les évolutions de classement ne constituent pas de modifications substantielles au regard de l'article R.512-33 III du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012.340-0003 du 5 décembre 2012, modifié, continuent à s'appliquer et garantissent les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de la société RHODIA OPÉRATIONS ne constitue pas une modification substantielle des installations au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPÉRATIONS dans le cadre de la modification apportée aux installations de l'établissement qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant, par conséquent que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société RHODIA OPÉRATIONS, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 25, rue de Clichy – 75009 PARIS, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement implanté sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX (38 801), Rue Lavoisier - BP 13.

Les prescriptions annexées au présent arrêté complètent et modifient les précédentes prescriptions. Les prescriptions correspondantes dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-IC-2017-05-04 du 9 mai 2017 seront abrogées par les articles de ce nouvel arrêté.

L'ensemble du site, y compris les nouvelles installations, doit respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux précédents.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R181-50 :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

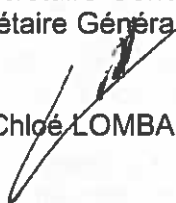
En application du III de l'article L514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le Maire de LE PONT-DE-CLAIX sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA OPÉRATIONS et dont copie sera transmise au maire de LE PONT-DE-CLAIX.

Fait à Grenoble, le **26 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale absente
La Secrétaire Générale Adjointe


Chloé LOMBARD